

Décision n°2024-31-subvention

Décision portant validation du versement d'une subvention à l'association « BDE »

Le Président d'Aix Marseille Université

Vu le Code de l'éducation,

Vu les Statuts modifiés de l'Université d'Aix-Marseille,

Vu la délibération n°2024/02/01-09-CA du Conseil d'administration en date du 1er février 2024 donnant délégation de pouvoir au Président en matière de versement de subventions,

Vu l'extrait du procès-verbal du Conseil de la Faculté de Droit et de Science Politique en date du 11 juillet 2024,

Considérant la demande de subvention émanant du Bureau des étudiants de Droit « BDE » pour l'organisation de la 13^{ème} édition du concours d'éloquence DEMOSTHENE qui a eu lieu le 12 février 2024,

Considérant que cette demande est formulée *a posteriori* de l'évènement par l'association en raison du refus de subventionnement par la Région habituellement octroyé pour le concours de l'année 2024,

Considérant que l'absence de subvention allouée par la Région met en péril le fonctionnement de l'association, notamment dans le cadre des frais liés à l'organisation de l'évènement au grand théâtre de Provence pour son édition 2024,

Considérant l'intérêt que présente le concours d'éloquence « DEMOSTHENE » à cette association et à la Faculté de Droit et de Science Politique, présenté chaque année, afin de réitérer les traditions estudiantines,

Considérant l'avis favorable du Conseil de la Faculté de Droit et de Science Politique en date du 11 juillet 2024,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Une subvention exceptionnelle et complémentaire d'un montant total 3 000 € (trois mille euros) est accordée au titre de la participation de la Faculté de Droit et de Science Politique au profit du Bureau des Etudiants BDE dans le cadre de l'organisation du concours d'éloquence 2024 « DEMOSTHENE » qui a eu lieu le 12 février 2024.

Article 2 :

Le montant de cette subvention est prélevé sur le budget de la FDSP : 9110DF18 et sera versée sur la ligne 9110ADET Actions étudiants.

Article 3 :

La structure bénéficiaire est tenue de produire un bilan financier attestant la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans le délai de six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 4 :

La Direction Générale des Services et l'Agent comptable, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2024

Le Président d'Aix Marseille Université,

Eric BERTON 

Publiée le : **04 NOV. 2024**

Transmise au Recteur de la région académique le :

04 NOV. 2024